Commune de Clayes

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 25 Novembre 2024



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine Le : 27/11/2024 L'an 2024, le 25 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Vendredi 15 Novembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes: BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GAHINET Carole, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM: FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, M. PETIBON Pierre (à partir de la délibération n° 081-24-034)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. RENOUX Thierry à M. SICOT Philippe

Excusé(s): Mme GUINARD Solenne

Mme GAHINET Carole a été élu secrétaire de séance

DEL 081-24-032 : Consultation d'assurances - choix du prestataire

Les contrats d'assurance de la commune de Clayes avec la société SMACL prennent fin au 31 décembre 2024.

La commune a lancé une consultation d'assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Dommages aux biens
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle des élus et des agents
- Véhicules à moteur
- Auto-collaborateurs

La commune a reçu deux offres, actualisables au 1er janvier 2025, soumises par les sociétés :

- SMACL: offres selon franchises entre 8 990.01 € et 10 497,82 €;
- GROUPAMA : offres selon franchises entre 5 731.91 € et 6 424.95 €.

Ces offres ont été analysées par le cabinet ARIMA consultants.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de retenir l'offre de contrats d'assurances soumise par la société GROUPAMA pour la période 2025-2029 :
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document y afférant.

<u>DEL 081-24-033 : Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FGDON 35) - Convention multi-services 2025-2028</u>

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de convention multi-services proposé par la FGDON 35.

Son objet est l'amélioration et la pérennisation de la qualité et l'extension des services distribués par la FGDON 35, avec le versement d'une contribution financière annuelle et forfaitaire par la commune pour participer aux frais de fonctionnement et d'investissement de la FGDON 35.

L'article 2 de la convention énumère la liste non exhaustive des services accessibles aux communes :

- Accès au programme départemental de lutte et de surveillance contre le frelon asiatique.
- Accès gratuit aux diverses sessions de formations thématiques pour élus et agents municipaux.
- Accès au programme de lutte collective contre les ragondins et les rats musqués.
- Assurance du réseau communal de bénévoles.
- Possibilité de faire transiter toute aide financière attribuée par la commune à destination de bénévoles agissant dans le cadre de missions d'intérêt collectif (lutte ragondin ou autre...).
- Accès au programme de lutte collective contre les chenilles processionnaires urticantes.
- Accès aux actions préventives contre les dégâts de corneilles noires pour agriculteurs et particuliers.
- Accès au service de lutte contre le pigeon féral en milieu urbain.
- Intervention d'effarouchement sur les dortoirs d'étourneaux.
- Fourniture et préparation de formulaires administratifs liés à la gestion réglementaire des espèces envahissantes.
- Exonération de l'adhésion annuelle pour l'achat de produits ou matériels divers.
- Tarification spéciale et accès aux opérations d'équipement collectif des communes en matériels spécifiques.
- Réalisation de diagnostics spécifiques divers en lien avec les espèces animales ou végétales envahissantes sur les domaines publics et privés.
- Organisation et animation gratuite de réunions techniques à destination des commissions municipales.
- Expertises diverses relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer cette convention d'adhésion pour quatre ans à savoir pour la période 2025-2028, d'une participation financière annuelle forfaitaire de 140 € (contre 125 € auparavant).

L'augmentation de la cotisation s'explique en raison de :

- La nécessité de développer de nouvelles mesures de lutte contre le ragondin et le rat musqué ;
- La compensation de la baisse progressive du nombre de bénévoles nécessitant l'augmentation du nombre de techniciens salariés;
- La gestion complexe et évolutive du dossier « frelon asiatique » ;
- L'augmentation des charges de fonctionnement et d'investissement, notamment des coûts de transport et du matériel ;
- Le développement de compétences supplémentaires face à l'apparition de nouvelles problématiques.

Après discussion, le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire à signer la convention multi-services avec la FGDON 35 pour la période 2025-2028.

DEL 081-24-034 : Projet de préau scolaire - point d'avancement

La commune a sélectionné l'Agence DELOURMEL pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un préau scolaire.

Un point d'étape à la phase APS (Avant-Projet Sommaire) est effectué.

Le prochain point d'étape aura lieu à la phase APD (Avant-Projet Définitif) dans la perspective d'une délibération autorisant le maire à demander des subventions. A ce titre, dans le cadre des dispositifs de subvention de l'Etat, la demande devra être réalisée avant le 31 janvier 2025.

Le conseil municipal prend connaissance de l'Avant-Projet Sommaire (APS) et de son estimation financière,

Après discussion, le conseil municipal décide de se prononcer en faveur de la poursuite de ce projet.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-24-035 : Convention de contractualisation du PLH entre la commune de Clayes et</u> Rennes Métropole

Vu la délibération de Rennes Métropole n ° C 23.002 du 2 février 2023 adoptant les orientations stratégiques du futur programme local de l'habitat 2023-2028,

Vu la délibération de Rennes Métropole n° C 23.036 du 23 mars 2023 arrêtant le projet de PLH 2023-2028,

Vu la délibération de Rennes Métropole n° C 23.087 du 22 juin 2023 adoptant le projet de PLH 2023-2028 suite à l'avis des communes,

Vu la délibération de Rennes Métropole n° C 23.173 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 suite à l'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la délibération de Rennes Métropole n° C 24-033 en date du 21 mars 2024, relative à l'ajustement des produits logements du PLH 2023-2028,

Vu la délibération de Rennes Métropole n° C 24-091 en date du 20 juin 2024, approuvant les termes de la convention-type de contractualisation à conclure entre les communes et Rennes Métropole concernant le PLH 2023-2028.

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2023-2028, adopté définitivement par délibération n° C 23.173 du Conseil métropolitain le 21 décembre 2023, constitue le socle commun et métropolitain de la politique de l'Habitat.

L'approche globale et systémique développée par cette politique permet d'agir sur l'ensemble des segments de marché (public, privé, locatif, accession...), de l'offre neuve au parc existant en passant désormais par le recyclage immobilier. Elle permet in fine d'assurer les conditions d'un accès équitable au logement pour toutes et tous et au "pouvoir d'habiter", par quatre orientations stratégiques déclinées en 31 actions opérationnelles.

Pour développer cette approche systémique de la politique de l'Habitat, Rennes Métropole a mis en place dès 2005 un mode opératoire contractuel avec les communes, afin de garantir la mise en œuvre effective de ces orientations collectives et partagées sur l'ensemble du territoire.

Si cette contractualisation n'est pas imposée à la commune, elle ne la soustrait pas au respect des règles générales définies par le P.L.H.

Elle n'a donc pas pour objet de reprendre l'ensemble des actions du P.L.H., mais de décliner leur mise en œuvre au plus près du contexte et de la spécificité de chaque commune de la métropole, identifiés lors des nombreux échanges, y compris bilatéraux, qui se sont tenus entre les communes et Rennes Métropole tout au long de l'élaboration du P.L.H.

Dans ce cadre, Rennes Métropole, en tenant compte de l'armature urbaine mais aussi des spécificités de chaque commune, contractualise sur la base d'un engagement communal :

- à assurer une maîtrise publique du foncier dans l'ensemble de ses composantes et plus particulièrement de ses prix ;
- à développer le principe général de dissociation foncier/bâti sur les fonciers publics dès lors que le contexte de marché le justifie ;
- quantitatif de livraison de logements dont une part pouvant être en "recyclage immobilier";
- à mettre en œuvre les orientations programmatiques du territoire, de manière globale à l'échelle du territoire communal et déclinées dans toutes les opérations faisant l'objet d'une convention d'application des objectifs du PLH. ou réalisées sur des secteurs de mixité sociale ;
- à respecter les nouvelles règles de densité en visant une diversification des formes urbaines afin de mieux répondre à la pluralité des aspirations résidentielles ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la transition écologique et les outils s'y référant : référentiel énergie bas carbone...;
- à respecter les objectifs environnementaux et de qualité d'usage des logements définis par certification ;
- à programmer des logements adaptés au bien vieillir ;
- à s'inscrire dans la totalité des objectifs qualitatifs relatifs à la mise en œuvre du droit au logement et dans le respect des règles communes définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et de son articulation avec la filière du Relogement Social Prioritaire;
- à mettre en œuvre le schéma d'accueil des Gens du Voyage tant au niveau de la création de l'offre qu'au niveau des modalités de gestion définies dans le cadre métropolitain ;
- à garantir l'articulation de la mise en œuvre du contrat PLH avec l'ensemble des politiques et documents transversaux métropolitains (PLUi, PCAET, PDU...).

En contrepartie de ces engagements contractualisés, Rennes Métropole apporte des aides techniques et financières :

- aide à la maîtrise foncière via différents outils dont le Programme d'Action Foncière (PAF) et assurance de la mobilisation des types de financements réglementaires pour permettre la sollicitation de l'Établissement Public Foncier Régional (Foncier de Bretagne);
- portage du foncier pour les opérations faisant l'objet d'une dissociation foncier/bâti ;
- déclenchement des financements pour la production des logements aidés (dont les aides métropolitaines à la surcharge foncière et les aides aux ménages le cas échéant, subventions d'équilibre pour les opérations locatives sociales...);
- mise à disposition dans le cadre de la convention dédiée des moyens humains, techniques et financiers à l'accueil des Gens du Voyage;
- délégation par la métropole aux communes des propositions d'attribution du logement social sur le flux dédié à l'ensemble des contingents publics dans le respect des critères de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL);
- mise à disposition des moyens techniques dédiés à la gestion de la demande locative sociale ;
- accompagnement des communes à la réflexion des programmations de logements adaptés au vieillissement de la population ;
- travail de façon concertée avec les communes dans un objectif de solidarité et d'équité pour une redéfinition des zonages ABC et 123 par l'État ;
- aide aux communes (programmation / financement des opérations) soumises à l'article 55 de la Loi SRU à réaliser leurs objectifs triennaux ; accompagnement dans toutes les procédures d'échanges contradictoires avec l'État ; contractualisation avec les communes qui le sollicitent d'un contrat de mixité sociale afin de leur éviter un arrêté de carence multipliant les pénalités financières par cinq ;
- mise en cohérence entre le PLUi et le PLH au fur et à mesure des procédures de modification ou de révision de l'un et l'autre des deux documents.

L'ensemble de ces aides et accompagnements ont fait l'objet au préalable d'un examen par les instances de suivi de mise en œuvre du PLH.

L'article 5 de la convention permet d'identifier des clauses spécifiques au contexte de la commune qui ont été remontées dans le cadre des rencontres de contractualisation et validées par les instances métropolitaines de suivi du PLH.

Le contrat cadre, joint en annexe à la présente délibération, sera ensuite décliné à l'échelle des opérations d'urbanisme et des opérations immobilières dans le diffus de plus de 15 ou 30 logements suivant les communes.

Si la contractualisation est indispensable pour que la commune bénéficie de l'ensemble des aides et accompagnements métropolitains énumérés ci-dessus, une non contractualisation n'exonère pas la commune de la mise en œuvre des orientations générales du PLH, à savoir une production et une programmation de logements PLUS-PLAI correspondant à l'objectif inscrit dans la partie Territorialisation du PLH.

Elle devra également, le cas échéant, atteindre l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux fixés par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55 de la Loi SRU.

Pour tout cela, elle ne pourra toutefois prétendre ni aux subventions, ni aux aides techniques et opérationnelles de Rennes Métropole.

La convention de contractualisation PLH sera révisable, voire résiliable, lors d'une évaluation complète qui pourrait avoir lieu courant 2026. Il s'agira notamment de mesurer les écarts entre les objectifs et les réalisations, et d'évaluer mutuellement la pertinence de ces objectifs.

En cas de non-respect des différents engagements précités suite au bilan à mi-parcours, le contrat pourra être rendu caduc. Les modalités de caducité du contrat seront précisées dans la délibération relative à ce bilan à mi-parcours.

La mise en œuvre des objectifs du P.L.H. étant principalement déclinée à l'échelle des conventions d'application, ce sont elles qui définiront les modalités de remboursement.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention de contractualisation arrêtée entre la commune de Clayes et Rennes Métropole telle que présentée ci-jointe ;
- de mandater monsieur le maire à sa signature ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-036 : Modification n° 2 du PLUI - avis de la commune

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé en conseil métropolitain le 19 décembre 2019 définit le projet d'aménagement et de développement durables du territoire métropolitain à l'horizon de 2035. Ce document de planification permet la mise en œuvre du projet communal en cohérence avec les enjeux métropolitains.

Une deuxième modification du PLUI est en cours. Après une phase de concertation préalable du public fin 2023 / début 2024, qui a permis d'expliquer les enjeux et objectifs communaux et métropolitains de cette procédure, le projet s'est précisé en collaboration entre les communes et Rennes Métropole.

Les enjeux métropolitains de cette modification visent à :

- Mettre en œuvre les orientations du nouveau Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole 2023-2028;
- Mettre en application le Programme Local d'Aménagement Économique ;
- Ouvrir à l'urbanisation certaines zones 2 AU;
- Répondre aux besoins de mobilité à l'intérieur de la métropole tout en limitant la place de la voiture :
- Renforcer l'adaptation et l'atténuation au changement climatique ;

- Mettre en œuvre la stratégie eau et biodiversité de Rennes Métropole ;
- Encadrer le développement des constructions en campagne ;
- Améliorer la prise en compte du patrimoine bâti ;
- Accompagner l'évolution des projets d'échelle métropolitaine ;
- Procéder à des ajustements divers ;

Le dossier comprend aussi des modifications à l'échelle communale, avec pour objectif le maintien de la morphologie urbaine existante de l'entrée de bourg de Clayes.

Le projet de modification a été notifié par Rennes Métropole aux personnes publiques associées (Préfet, Région, Département, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, syndicat mixte du Pays de Rennes et SNCF) et chacune des 43 communes membres de la métropole pour avis avant d'être soumis à enquête publique fin 2024 / début 2025. Ce dossier faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale a également été saisie pour avis.

L'enquête publique sera organisée concomitamment à la procédure de suppression de certains plans d'alignement sur les communes de Bruz et Rennes et de création ou modification de périmètres délimités des abords (PDA) autour de monuments historiques sur 8 communes.

Au terme de l'enquête publique, le conseil métropolitain prendra une délibération pour approuver cette modification n°2 du PLUi, ainsi que la suppression des plans d'alignements, et le Préfet prendra un arrêté pour approuver les nouveaux périmètres délimités des abords des monuments historiques. Des évolutions, par rapport au dossier soumis à enquête publique, seront éventuellement décidées par le conseil métropolitain pour la modification du PLUi et la suppression des plans d'alignement ou par le Préfet pour les périmètres délimités des abords au vu des observations formulées par le public lors de l'enquête, par les personnes publiques associées et consultées, par les communes membres ou par la commission d'enquête publique.

L'article L. 153-39 du code de l'urbanisme prévoit que, préalablement à l'approbation du dossier par Rennes Métropole, les communes concernées donnent un avis sur le projet de modification dès lors que des règles ont pour objet ou pour effet de modifier les règles applicables à l'intérieur des périmètres de ZAC créées à l'initiative des communes. Le dossier de modification tel que Rennes Métropole l'a préparé en collaboration avec notre commune correspond globalement aux besoins formulés par la commune. Les modifications des règles qui s'appliquent collectivement sur l'ensemble du territoire (mixité sociale, zones d'activités, énergie-climat, stationnement, biodiversité et eau, ...) n'appellent pas d'observation particulière.

Après discussion, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUI.

<u>DEL 081-24-037</u>: <u>Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants.</u>

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'autoriser monsieur le maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- de charger monsieur le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

<u>DEL 081-24-038</u>: Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non-complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent à temps non-complet au service périscolaire suite à un avancement de grade,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet avec une quotité de travail de 32/35ème pour exercer les fonctions d'agent de restauration polyvalent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, du 1er échelon au 10ème échelon.

Le régime indemnitaire (délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022) sera applicable selon les conditions édictées.

Il sera appliqué en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1er janvier 2025.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe pour un poste à temps non complet avec une quotité de travail de 32/35ème au sein du service périscolaire à compter du 1er janvier 2025;
- o d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- o de modifier le tableau des emplois.

<u>DEL 081-24-039</u>: Suppression d'un poste d'adjoint technique principal à 2ème classe à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent suite à un avancement de grade,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet avec une quotité de travail de 32/35ème à compter du 1^{er} février 2025.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet avec une quotité de travail de 32/35ème au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} février 2025 ;
- o de modifier le tableau des emplois.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-040: Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Vu l'avis des collèges du comité social territorial en date du 12 septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent suite à réorganisation de service périscolaire,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet avec une quotité de travail de 22,5/35ème à compter du 1^{er} décembre 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet avec une quotité de travail de 22,5/35ème au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- o de modifier le tableau des emplois.

DEL 081-24-041 : Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Vu l'avis des collèges du comité social territorial en date du 12 septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent suite à réorganisation de service périscolaire,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- o de modifier le tableau des emplois.

DEL 081-24-042 : SYRENOR - approbation de la modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20; Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989 portant constitution du Syndicat Intercommunal Economique de Rennes Nord-Ouest, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1991 et 21 avril 1994, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral en date du 18.12.1998,

Vu la délibération n°81-2024 en date du 30 septembre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syrenor a décidé à la majorité qualifiée_(2 abstentions : Monsieur Didier Shlagdenhauffen et pouvoir de Monsieur René-François Houssin) la modification des statuts du Syrenor ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité des nouveaux statuts du Syrenor aux membres du conseil municipal et précise les principales modifications :

Article 7:

o Modification du calcul du nombre de représentants au Comité Syndical à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant leur adoption.

Article 10:

- Le potentiel fiscal élargi ne peut plus être actualisé à la suite de la suppression de la Taxe Habitation sur les résidences principales et les transformations liées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, il est donc proposé de le remplacer par le potentiel financier final dans les statuts.
- Modification de la clé de répartition de contribution des communes aux dépenses afférentes à la compétence Action Sociale.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 à la suite de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire,

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'approuver la modification des statuts (annexés à la présente délibération) proposée par le SYRENOR ;
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 081-24-043 : SYRENOR - Convention de partenariat musiques en Ille-et-Vilaine

Dans le cadre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine, des interventions de musiciens de l'école de musique du Syrenor (Accordances) sont proposées à l'école de Clayes.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de convention proposé par le Syrenor permettant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en place de ces actions pour l'année scolaire 2024-2025.

La participation de la commune s'élève à 1 082.76 € pour une action dont le volume horaire est de 10h30 par classe. Deux classes sont concernées.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Syrenor pour l'année 2024-2025 ;
- d'indiquer que deux classes participeront à ces actions ;
- de préciser que la participation de la commune sera de 1 082.76 €.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-24-044 : APE - Subvention exceptionnelle pour la participation à l'organisation de la</u> journée des artistes

Après discussion, le conseil municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 232 € à l'Association des Parents d'Elèves (APE) pour sa participation à l'organisation de la journée des artistes du 14 septembre 2024.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 22:00